

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 06/08/2024 de l'établissement GUINTOLI SA implanté Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Considérant que l'exploitant n'a pas déféré dans le temps imparti à la mise en demeure dont il a fait l'objet, conformément au 4° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé une **amende** du montant de **15 000,00 €**, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Voirie** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018 article : 10
- **Accueil des matériaux inertes** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018 article : 16.4
- **Test déchets d'enrobés bitumineux** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 3
- **Remblayage du site** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2018 article : 16.3

Risques sécurité routière, impacts apport de déchets...

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous :

Voir constat n°13 plan exploitation carrière en version papier

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Accusé acceptation** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 article : 8
- **Suivi des eaux souterraines** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018 article : 9.2
- **Plan exploitation extraction** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994 article : 15

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 cedex 31776 Colomiers

Colomiers, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GUINTOLI SA

114 route d'Ox
31600 Muret

Références : 0447_240809

Code AIOT : 0006803264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/08/2024 dans l'établissement GUINTOLI SA implanté Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges. L'inspection a été annoncée le 06/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été conduite pour donner suite à la précédente visite d'inspection du 18 avril 2024.

L'inspection du mois d'avril avait conduit l'inspection des ICPE à proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, notamment, les dispositions relatives à l'accueil des déchets inertes extérieurs pour la remise en état du site.

Un arrêté de mise en demeure a été signé le 19 juin 2024, afin d'engager la société Guintoli à se remettre en conformité avec la réglementation applicable notamment en matière d'acceptation des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUINTOLI SA
- Bordeneuve 31220 Lavelanet-de-Comminges
- Code AIOT : 0006803264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guintoli exploite sur le territoire de la commune de Lavelanet de Comminges une carrière de matériaux alluvionnaires. Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral 18 avril 2018. Elle est autorisée à recevoir des déchets inertes extérieurs dans le cadre de la remise en état du site.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Voirie | Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 10 | Amende | 1 mois |
| 4 | Accueil des matériaux inertes | Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4 | Amende | 1 mois |
| 6 | Test déchets d'enrobés bitumineux | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | Amende | 1 mois |
| 9 | Accusé acceptation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 11 | Remblayage du site | Arrêté Préfectoral du 01/04/2018, article 16.3 | Amende | 1 mois |
| 12 | Suivi des eaux souterraines | Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 9.2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 13 | Plan exploitation extraction | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---------------------------------|--|-------------------|
| 2 | Accueil des matériaux inertes | Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4 | Sans objet |
| 3 | Accueil des matériaux inertes | Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4 | Sans objet |
| 5 | Accueil des matériaux inertes | Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4 | Sans objet |
| 7 | Documents acceptation préalable | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|----------------------------------|--|-------------------|
| 8 | Contrôle visuel des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | Sans objet |
| 10 | Stockage des terres non polluées | Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés démontrent que les mesures correctives engagées par l'exploitant pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 19 juin 2024 sont incomplètes. Quatre constats sur huit sont reconnus conformes. Quatre autres constats ne sont pas conformes aux attentes et démontrent, entre autres, des lacunes dans la conduite de cette exploitation. L'arrêté de mise en demeure ne peut être levé.

La poursuite des sanctions administrative est nécessaire et l'inspection des ICPE propose, à présent, une amende administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voirie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 10 |
| Thème(s) : Risques accidentels, État de propreté, dépôt de boues |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>(Article 1er - Point 1 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024) L'accès aux voiries publiques est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop aux sorties du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrement en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Constat du 18 avril 2024: <i>"Il est constaté une présence importante de boue sur la voie d'accès à la carrière ainsi que sur la voirie publique. Le parfait état de propreté doit être assuré en toute période de l'année."</i></p> <p>Constat du 6 août 2024: La présence importante de boues sur la route départementale et la voie privée est de nouveau constatée. Auparavant, le 11 juin 2024, suite à un constat d'huissier de l'état de la voirie depuis la sortie de carrière, il apparaît sur la vidéo, envoyée par l'exploitant, un état dégradé de la voirie publique et privée.</p> <p>Les engagements de l'exploitant dans sa réponse du 30 avril 2024 ne sont pas respectés. <i>"A l'avenir, il sera réalisé un nettoyage par semaine et également un nettoyage après chaque épisode pluvieux. Le déclenchement de ces opérations de nettoyage sera supervisé par le chef de carrière."</i></p> |

| |
|--|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les mesures à prendre pour maintenir un parfait état de propreté de la voirie s'avèrent insuffisantes. Au regard de l'important trafic observé les jours des inspections, des mesures curatives pérennes sont attendues.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Amende</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 2 : Accueil des matériaux inertes

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre d'admission des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; -le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. <p>L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le nom de l'expéditeur, -la provenance, la quantité et la nature des matériaux, -les moyens de transport utilisés, -le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, -la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement, -un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. <p>L'apport d'amiante est interdit.</p> <p>La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.</p> <p>L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Constat du 18 avril 2024: <i>"Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classés :</i> - <i>le registre d'admission des déchets pour l'année 2024 , le plan topographique permettant de localiser les zones de remblais."</i></p> <p>Constat du 6 août 2024 Les documents demandés ont été envoyés par l'exploitant dans le délai requis.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 3 : Accueil des matériaux inertes

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission |
| Prescription contrôlée : (Article 1er - Point 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024) L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes : -les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ; -le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place. L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés : -le nom de l'expéditeur, -la provenance, la quantité et la nature des matériaux, -les moyens de transport utilisés, -le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement, -la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement, -un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais. L'apport d'amiante est interdit. La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes. L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets). |
| Constats : Constat du 18 avril 2024: <i>"A la demande de l'inspecteur, le directeur du site ainsi que le chef de carrière n'ont pas été en mesure de présenter la procédure d'accueil de matériaux inertes conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes."</i> Constat du 6 août 2024: La procédure d'accueil a été adressée, après mise à jour du 26 avril 2024, à l'inspection des ICPE. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 4 : Accueil des matériaux inertes

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Plan topographique |
| Prescription contrôlée : |

(Article 1er - Point 3 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024)

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

-les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;

-le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

-le nom de l'expéditeur,

-la provenance, la quantité et la nature des matériaux,

-les moyens de transport utilisés,

-le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,

-la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,

-un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Constats :

Constat du 18 avril 2024:

"L'examen du plan topographique permettant de localiser les zones de remblais fait apparaître une méthode de remblayage non conforme. L'exploitant procède au remblayage en fonction des contraintes relatives aux conditions météorologiques.

Le contrôle de cohérence entre le registre d'admission et le plan topographique ne peut pas être pertinent.

Cette méthode ne peut être maintenue car l'axe principal du réaménagement est la reconstitution de terrains agricoles par remblayage des secteurs au fur et à mesure de leur exploitation (confère page 545 dossier de demande d'autorisation)."

Réponse exploitant du 30 avril 2024:

"Le plan de remblaiement indique une progression générale des dépôts du nord-est vers le sud-ouest (pour les terrains se trouvant au sud du ruisseau de Garagnon). Le plan de remblaiement réel présenté dans le constat 2 de la présente note (voir page 2) révèle en effet des zones de dépôts en différents secteurs. La localisation des zones de remblaiement avait été positionnée en fonction des zones déjà remblayées et de la cote topographique atteinte par les dépôts précédents (afin de reconstituer des terrains agricoles sensiblement plats). Les conditions météorologiques avaient également influé sur la localisation des zones de dépôt en fonction des possibilités de roulage sur les pistes. A l'avenir, le remblaiement sera réalisé de manière plus pertinente avec une progression vers le sud-ouest conforme au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation de 2017. Le bordereau d'admission préalable des remblais permet de localiser la zone de dépôt en fonction de la date d'apport grâce au carroyage qui est réalisé, carroyage qui est reporté sur le plan topographique actualisé annuellement._"

Constat du 6 août 2024:

La réponse ci-dessus et le constat réalisé le 6 août 2024, ne démontrent pas une méthode de remblaiement qui sera réalisée de manière plus pertinente avec une progression vers le sud-ouest conforme au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La conduite de l'avancée du remblaiement n'est toujours pas conforme aux engagements pris. L'exploitant doit proposer une méthode adaptée et corriger dans les plus brefs délais la poursuite de cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accueil des matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 16.4

Thème(s) : Risques chroniques, Aire de déchargement et de tri

Prescription contrôlée :

(Article 1er - Point 4 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024)

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

-les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;

-le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

-le nom de l'expéditeur,

-la provenance, la quantité et la nature des matériaux,

-les moyens de transport utilisés,

-le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,

-la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,

-un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Constats :

Constat du 18 avril 2024:

"Le jour de l'inspection, il est constaté que les camions bennes déchargent directement sur la zone de remblais et les matériaux sont poussés, de suite, directement au bulldozer dans le lac. La benne pour la réception des refus n'est pas située à proximité de la zone de déchargement.

Il est constaté la présence de déchets plastiques et bois flottants sur la berge des remblais."

Constat du 6 août 2024:

Des conteneurs ont été installés pour la récupération des déchets indésirables et non inertes et sont utilisés.

Il n'est pas constaté de déchets indésirables flottants sur les plans d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Test déchets d'enrobés bitumineux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Test goudron amiante

Prescription contrôlée :

(Article 1er - Point 5 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024)

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Constat du 18 avril 2024:

"Il est constaté sur une berge du lac en cours de remblaiement une présence importante de déchets d'enrobés bitumineux.

Il est demandé au chef de carrière si ces déchets ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Le chef de carrière déclare que ce test n'a pas été réalisé."

Réponse exploitant du 30 avril 2024 :

"Concernant la présence de goudrons et/ou d'amiante dans les déchets d'enrobés, une analyse préalable est notamment réalisée sur le chantier de provenance de ces enrobés avant que ceux-ci ne soient apportés sur la carrière de Lavelanet de Comminges. Les enrobés bitumineux constatés sur le site ont été amenés le 18 avril 2024 et sont en provenance du chantier de la Ligne Express Bus Muret-Toulouse (LEX). Les résultats de ces analyses sont annexés à la DAP n°56, présentée en annexe, et démontrent l'absence de HAP et l'absence d'amiante dans ces matériaux bitumineux. En complément de ces analyses, un spray Pak-maker sera présent sur site (dans chaque engin intervenant sur la zone à remblayer) et un test pourra donc être effectué sur les déchets d'enrobés bitumineux. Le personnel intervenant sur le site sera formé à son utilisation."

Constat du 6 août 2024:

Les éléments envoyés montrent que des déchets bitumineux ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Toutefois, le rapport d'essai fourni (pages 12 et 13 - réponse exploitant du 30 avril 2024) ne mentionne aucune donnée rattachant ces essais à la DAP n°56 visée ci-dessus.

Ce justificatif ne peut pas être reconnu conforme à la demande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de fournir les justificatifs demandés démontrant le rattachement des déchets en causes aux analyses fournies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Documents acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>Constat du 18 avril 2024: <i>"Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées la totalité des documents d'acceptation préalable établis pour l'accueil des déchets pour l'année 2024."</i></p> <p>Constat du 6 août 2024: L'exploitant a adressé, le 30 avril 2024, 28 DAP (Demande acceptation préalable) pour la période 2024.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 8 : Contrôle visuel des déchets

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée : (Article 1er - Point 6 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024)</p> <p>Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Constat du 18 avril 2024: <i>"Le jour de l'inspection, il est constaté qu'aucun des contrôles suivant n'est réalisé :</i> - documents d'accompagnement; - contrôle visuel des déchets par l'exploitant à l'entrée de l'installation; - contrôle visuel des déchets l'exploitant lors du déchargement du camion."</p> <p>Constat du 6 août 2024: Le personnel à la réception des déchets et sur la plate forme de dépôt a été sensibilisé pour réaliser ces contrôles. Les vérifications observées le jour de l'inspection n'apportent pas de remarque sur ce point.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 9 : Accusé acceptation

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8</p> |
| <p>Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ; - la date et l'heure de l'acceptation des déchets. |

| |
|--|
| <p>Constats :</p> <p>Constat du 18 avril 2024: <i>"Il est demandé à l'exploitant d'adresser à l'inspection des installations classées, les justificatifs permettant de vérifier la délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur des déchets."</i></p> <p>Réponse de l'exploitant le 30 avril 2024: <i>"L'accusé d'acceptation des déchets est transmis au producteur de ces déchets sous forme d'une DAP signée et de l'édition d'un ticket de pesée. Un exemple de ticket de pesée, associé à la DAP n°27 du chantier VLH, est présenté ci-dessous "</i></p> <p>Constat du 6 août 2024: L'édition du ticket de pesée réalisé à la bascule ne démontre pas la délivrance de l'accusé d'acceptation au producteur du déchet. Le bordereau de suivi des déchets accompagnant chaque chargement de déchets vers l'installation ne mentionne aucune donnée dans le cadre 11 "Réalisation de l'opération".</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de définir une méthode permettant de compléter in fine le bordereau de suivi de déchet après l'acceptation sur site.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 10 : Stockage des terres non polluées

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 15.3</p> |
| <p>Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité physique</p> |
| <p>Prescription contrôlée : (Article 1er - Point 7 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024)</p> <p>Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Constat du 18 avril 2024: <i>"Il est constaté à proximité de la zone de remblayage, un stockage important de matériaux stériles d'exploitation et terres végétales Ce stockage a été utilisé en partie et présente un front non stabilisé pouvant engendrer un éboulement."</i></p> <p>Constat du 6 août 2024: Le stock en question a fait l'objet d'une mise en sécurité pour assurer la stabilité de ce dépôt.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 11 : Remblayage du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2018, article 16.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Qualité du sol |
| Prescription contrôlée : (Article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 19/06/2024) Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins. ... |
| Constats : Constat du 18 avril 2024: <i>"Les non-conformités de prescriptions relatives au remblayage du site imposent la réalisation d'un bilan qualitatif. L'exploitant doit faire vérifier par un laboratoire agréé, la qualité des matériaux mis en remblaiement. Pour ce faire, il effectuera des prélèvements dans les remblais mis en place et fera effectuer des analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. La stratégie de prélèvement et d'échantillonnage ainsi que le choix du prestataire seront soumis à l'approbation de l'inspection des ICPE."</i> Réponse de l'exploitant du 30 avril 2024: <i>Nous réalisons un prélèvement aléatoire deux fois par mois dans les chargements de matériaux inertes apportés sur le site, et faisons réaliser une analyse de leurs paramètres selon les critères de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Ces analyses sont prélevées par notre laboratoire interne et envoyées au laboratoire Wessling accrédité Cofrac.</i> Constat du 6 août 2024: La réponse de l'exploitant ne répond pas à la demande faite de réaliser des prélèvements supplémentaires. Cette demande est motivée au regard des nombreuses non-conformités observées, le 18 avril 2024, dans les opérations de remblayage. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant de mettre en place des prélèvements supplémentaires dans les remblais en place. Il fera effectuer des analyses correspondant aux paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 pour apprécier le caractère inerte des déchets apportés. La stratégie de prélèvement et d'échantillonnage ainsi que le choix du prestataire seront soumis à l'approbation de l'inspection des ICPE. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Amende |
| Proposition de délais : 1 mois |

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/04/2018, article 9.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec 11 piézomètres ou puits. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation. Les paramètres à analyser semestriellement en période de basses eaux et hautes eaux sont: pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle. L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. Tous les 5 ans, l'exploitant réalise et tient à disposition de l'inspection des installations classées une analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial. |
| Constats : Constat du 18 avril 2024: <i>"Contrôle suivi et qualité des eaux souterraines. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'adresser :</i> <i>- l'intégralité des éléments de suivi (niveaux et analyses) semestriel réalisés depuis le début de l'année 2020 à ce jour ;</i> <i>- le suivi de contrôles de hauteur d'eau réalisés semestriellement depuis l'année 2020 ;</i> <i>- une analyse qualitative des eaux du lac (pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X) ;</i> <i>- l'analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial."</i> Réponse exploitant du 30 avril 2024: <i>"Le suivi qualitatif et quantitatif des eaux souterraines est périodiquement réalisé (semestriellement) sur ce site, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les comptes-rendus du suivi depuis 2020 sont joints en annexe :</i> <i>- Les analyses de la qualité des eaux souterraines</i> <i>- Le suivi de contrôle de hauteur d'eau des piézomètres, des puits et du lac</i> <i>L'analyse qualitative des eaux du lac : Une analyse a été commandée à LAE en février lors de la campagne de suivi de piézomètres. Elle est présente dans le compte-rendu de février 2024 de suivi de la qualité des eaux joint en annexe.</i> <i>Analyse concise des cotes des niveaux d'eau et de la piézométrie simulée dans l'état initial : Une note présentant l'évolution des niveaux d'eau par rapport à la piézométrie simulée dans le dossier initial (de 2017) sera réalisée sous un délai de 1 mois."</i> Constat du 6 août 2024: La réponse de l'exploitant ne comporte aucun des documents demandés dans le rapport d'inspection du 18 avril 2024. Les documents listés par l'exploitant, dans sa réponse du 30 avril 2024, n'ont pas été intégrés dans les annexes du courrier . |

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est de nouveau attendu de la part de l'exploitant d'adresser tous les justificatifs suivants relatifs au suivi et qualité des eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intégralité des éléments de suivi (niveaux et analyses) semestriel réalisés depuis le début de l'année 2020 à ce jour ; - le suivi de contrôles de hauteur d'eau réalisés semestriellement depuis l'année 2020 ; - une analyse qualitative des eaux du lac (pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X) ; - l'analyse concise comparant les cotes des niveaux d'eau enregistrées sur la période avec la piézométrie simulée dans le dossier initial. |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 13 : Plan exploitation extraction

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Plan exploitation</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. <p>Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>Le plan d'exploitation de la carrière n'est pas présent sur site.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit adresser une copie du plan d'exploitation à jour.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |